

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

Épargne  
Salariale

05/2019



## LA FISCALITE DE L'ÉPARGNE SALARIALE

### LE SAVIEZ-VOUS ?

La fiscalité de l'épargne salariale dans la branche des IEG est différente selon les supports et doit être bien maîtrisée afin d'en optimiser l'intérêt, même après la retraite !

## Quels sont les dispositifs d'épargne concernés ?

### PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Le PEG / PEE est un système d'épargne collectif facultatif qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise. Il peut être alimenté par l'intéressement, la participation ou des versements volontaires, et complété par l'abondement de l'entreprise (selon les accords collectifs en vigueur). Les sommes sont indisponibles pendant au moins 5 ans, sauf cas de déblocage exceptionnel.

### PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collective)

Le PERCO est un dispositif d'entreprise facultatif qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise. Les sommes sont bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage exceptionnel. Il peut être alimenté par l'intéressement, la participation ou des versements volontaires (dont éventuellement des jours de CET), et complété par l'abondement de l'entreprise (selon les accords collectifs en vigueur). Au moment du départ en retraite, les sommes deviennent disponibles sous forme de rente ou de capital, selon le choix du salarié.

### RSR « Art. 83 » (Régime Supplémentaire de Retraite)

Le RSR, dit « article 83 », permet aux bénéficiaires de compléter les régimes de retraite par répartition. Moyennant des cotisations mensuelles obligatoires abondées par l'entreprise, les salariés se constituent un capital qui sera converti sous forme de rente viagère après le départ en retraite. En dehors du prélèvement mensuel obligatoire sur la feuille de paye, il peut être alimenté par des versements volontaires (dont éventuellement des jours de CET)

## Modalités d'imposition

### PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux :

- l'abondement de l'entreprise
- l'intéressement versé par le salarié sur le PEG / PEE

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

Pour faire valoir vos droits,  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies

Les versements volontaires ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Lors d'un retrait de capital, les **plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux.**

A noter, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les prélèvements sociaux sont appliqués sur les plus-values en fonction de la réglementation en vigueur au moment du retrait pour l'ensemble du capital retiré (et non plus en fonction des différents taux historiques).

En cas de décès, les capitaux sont intégrés à la succession sans avantage fiscal.

### **PERCO (Plan d'Épargne Retraite COLlective)**

Sont **exonérés d'impôt sur le revenu**, mais soumis aux prélèvements sociaux :

- l'**abondement** de l'entreprise, dans la limite du plafond fiscal « épargne retraite » (\*)
- l'**intéressement** versé par le salarié sur le PEG / PEE

Les versements volontaires ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Lors d'un retrait de capital, les **plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux.**

En cas de liquidation (conversion) en **rente viagère** d'un PERCO, celle-ci **bénéficie d'une déduction fiscale partielle** en fonction de l'âge auquel est réalisé cette opération :

- à moins de 60 ans, la rente est imposée à hauteur de 50 %
- entre 60 et 70 ans, la rente est imposée à hauteur de 40 %
- après 70 ans, la rente est imposée à hauteur de 30 %.

Dans tous les cas, la rente reste soumise aux prélèvements sociaux.

En cas de décès, les capitaux sont intégrés à la succession sans avantage fiscal.

### **RSR « Art. 83 » (Régime Supplémentaire de Retraite)**

Sont **exonérés d'impôt sur le revenu** dans la limite du plafond fiscal « épargne retraite » (\*), mais soumis aux prélèvements sociaux :

- la contribution de l'entreprise aux versements obligatoires
- **les versements volontaires,**

La rente viagère versée à la liquidation du contrat est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

(\*) : Le **plafond fiscal « épargne retraite »** d'un foyer est indiqué à la fin de l'avis d'imposition. Afin que les décomptes soient justes, attention à bien remplir la case correspondante (en 2017 : 6QS et 6QT) dans la déclaration d'impôt, même en l'absence de versement volontaire (cf. indication des sommes à déclarer fournie par l'employeur). **Lisez bien la documentation de l'organisme gestionnaire** (AG2R ou AXA) reçue par voie postale.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

Épargne  
Salariale

05/2019



Lorsque la liquidation du contrat aboutit à une rente inférieure à 480 € par an, la réglementation impose de reverser le capital. Dans ce cas, les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire si la personne en fait le choix.  
Cela s'applique également en cas de déblocage anticipé (cas très limités).

En cas de décès avant la liquidation en rente, comme pour une assurance-vie, le montant perçu n'est pas intégré dans la succession. Une clause bénéficiaire par défaut s'applique, sauf à en avoir stipulée une spécifique.

## Astuces

### PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Toujours conserver le PEG / PEE ouvert, même après le départ en retraite !

Pour cela il suffit de garder une part d'un des FCPE dans le compte. Si celui-ci est vidé, il sera automatiquement fermé. Une fois retraité, il n'est plus possible d'en rouvrir un ultérieurement. Or, celui-ci peut s'avérer nécessaire par la suite. En effet certaines offres réservées aux salariés (ex : ouverture du capital) le sont parfois aussi aux retraités mais uniquement dans le cadre du PEG. De plus, il sera toujours possible de l'utiliser pour placer de l'épargne (bloquée pendant 5 ans) et de la défiscaliser à la sortie. Bien entendu, il n'y a plus d'abondement de la part de l'entreprise.

### PERCO (Plan d'Épargne Retraite COLlective)

Toujours conserver le PERCO ouvert (mêmes règles que pour le PEG / PEE) !

Cette enveloppe est en effet **extrêmement intéressante pour les retraités** puisque l'argent placé n'est plus bloqué une fois la retraite prise. Il est donc possible d'y mettre son épargne le temps souhaité en toute franchise d'impôt sur le revenu !

Au-delà de l'épargne en vue de la retraite, **le PERCO ne doit pas être négligé non plus en cas de projet immobilier**. En effet, il est possible de procéder à un déblocage anticipé à chaque acquisition d'une nouvelle résidence principale. De plus, à la différence du PEE / PEG, il est possible de transférer chaque année jusqu'à 10 jours de son compte épargne-temps vers le PERCO en exonération d'impôt sur le revenu. Ce transfert peut permettre de bénéficier des abondements (selon l'accord d'entreprise).

### RSR « Art. 83 » (Régime Supplémentaire de Retraite)

Tout comme le PERCO, il est possible de transférer sur le RSR jusqu'à 10 jours depuis un CET en franchise fiscale, en plus de l'enveloppe fiscale « épargne retraite »

**Attention** : les contrats de nos entreprises prévoient une liquidation possible jusqu'à 70 ans au plus tard. Il faut alors bien veiller à **liquider le contrat avant cette échéance, sous peine d'en perdre totalement son bénéfice !**

Attention également à bien informer l'organisme gestionnaire (AG2R ou AXA) en cas de **déménagement** après le départ à la retraite. A défaut, ces organismes n'ont aucun moyen de retrouver un affilié (la Cnig ne peut réglementairement pas leur donner une adresse !).

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

Pour faire valoir vos droits,  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies